



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Piste de luge 4 saisons – secteur Recoin »  
sur la commune de Chamrousse  
(Isère)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2869

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2869, déposée complète par la commune de Chamrousse le 27 novembre 2020, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 décembre 2020 ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 18 décembre 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une piste de luge sur rails pour une exploitation annuelle dite 4 saisons, diurne et nocturne, pour un débit maximum de 360 luges par heure, sur le secteur Recoïn, sur la commune de Chamrousse (Isère) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un défrichage direct de trois mètres de large, sur le tracé de la piste, ainsi qu'un défrichage indirect induit par l'implantation du projet ;
- l'aménagement de la piste de montée de 260 ml et de descente sur 700 ml environ, d'une hauteur de 2,5 m maximum (en dehors des tronçons au niveau de la gare aval et de la passerelle), sur un dénivelé de 98 mètres, nécessitant la construction de rails fixées sur traverses crayonnées et la réalisation de terrassements<sup>1</sup> à l'endroit des ancrages, supports et fondations ;
- la construction d'une gare aval comprenant les locaux techniques, proche de celle d'un télésiège existant et du parking Vernon, et d'un local tension enterré à proximité ;
- la construction d'une gare amont comportant la station motrice ;
- la mise en place du système de remonte luge ;
- la construction d'une passerelle de franchissement d'une hauteur minimale de 4,50 mètres, d'une largeur de 8 mètres, au-dessus de la piste du Chemin des Demoiselles pour le passage d'une dameuse, avec structure porteuse constituée de pylônes monofût ou de treillis métalliques sur massif béton ;
- la mise en place d'un système d'éclairage nocturne, garantissant une visibilité à l'avant de 25 mètres ;

---

<sup>1</sup> Volumes non précisés

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44 b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet sur la parcelle cadastrale n°L0047 en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- en lisière et en partie dans un boisement dense et non fragmenté ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 : Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières ;
- à moins de 800 mètres du site Natura 2000 FR8201733 Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au grand Colon ;
- en covisibilité avec des habitations ;
- dans le site inscrit Pâturages de la Croix de Chamrousse ;
- à 1,5 kilomètre du site classé du Lac Achard ;

**Considérant** qu'en termes de prise en compte du risque d'instabilité géotechnique :

- la caractérisation de la constructibilité de la zone, en lien avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chamrousse, et des aléas de glissement de terrain, d'effondrement et de retrait / gonflement des argiles nécessitent d'être approfondis ;
- il n'est pas démontré, en l'état d'avancement actuel de l'étude des sols, que le projet et ses différents aménagements, incluant les gares, n'engendrera pas d'incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** en matière d'enjeux biodiversité :

- qu'aucun inventaire faune-flore n'est présenté malgré la présence potentielle d'espèces présentant des enjeux forts de conservation, que le projet est susceptible de présenter des incidences notables pour les habitats naturels, la faune et la flore, notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales ;
- que la mesure d'adaptation de l'éclairage de la piste n'apporte pas de garantie de limitation des impacts sur la faune, et qu'il convient de la préciser sur :
  - les modalités précises de l'éclairage (durée et périodes d'extinction) ;
  - la compatibilité avec l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- que l'évaluation d'incidences Natura 2000 réalisée par le pétitionnaire et concluant à l'absence d'impact sur le site Natura 2000 ne porte que sur l'habitat communautaire, doit être complétée sur les espèces d'intérêt communautaire du site ;

**Considérant** en matière d'incidences paysagères et agricoles, que le projet s'implantant sur un espace de plus de 3ha partiellement boisé et/ou utilisé pour le pastoralisme, est susceptible d'induire des impacts potentiels qu'il convient d'analyser, afin de les éviter et de les réduire ;

**Considérant** qu'il convient d'analyser les consommations énergétiques, les nuisances sonores ainsi que les émissions induites par le projet notamment par la hausse de la fréquentation attendue sur le site ;

**Considérant** que le projet induira potentiellement des impacts cumulés notamment sur les défrichements et terrassements, avec d'autres projets connexes qu'il convient de préciser;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une piste de luge 4 saisons (secteur Recoïn) situé sur la commune de Chamrousse (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la démonstration de la prise en compte par le projet des risques géotechniques, et le cas échéant, l'adaptation de la conception du projet à ces enjeux;

- l'élaboration d'un état initial de l'environnement avec la conduite d'un inventaire faune-flore, incluant en particulier la recherche d'éventuels habitats et espèces protégées et l'analyse plus approfondie des incidences environnementales du projet de luge quatre saisons sur la biodiversité, y compris en termes de lumière, de bruits et de vibrations ainsi que la présentation de mesures d'évitement et réduction adaptées ;
- l'analyse des incidences du projet en matière de paysage et d'émissions induites, préalablement à la présentation des mesures d'évitement et réduction adaptées;
- l'analyse des effets environnementaux cumulés du projet avec les autres opérations sur le secteur ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une piste de luge 4 saisons (secteur Recoin), enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2869 présenté par la commune de Chamrousse (Isère), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31/12/2020

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
|

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03